

GE_GERICHTE A/3788/2022 vom 26. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3788_2022

FR: GE_GERICHTE A/3788/2022 du 26 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/3788/2022 del 26 settembre 2023

Erwägungen

E. 13

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité et critique la quotité de la sanction. Il relève qu'il s'agit de la troisième sanction la plus grave qui le pénaliserait pour le reste de sa carrière, soit 35 ans, alors qu'il n'avait aucun antécédent et était soutenu par d'innombrables collègues. Enfin, l'immense majorité des faits en cause, même à les supposer établis, seraient anciens au point d'être atteints par la prescription. La sanction ne serait ni apte ni nécessaire ni proportionnée au sens strict.!

E. 13.1

Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst. se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2).

E. 13.2

En l'espèce, la décision du département du 7 juillet 2022 retient, à la suite du GdC, l'existence d'un harcèlement sexuel, forme aiguë d'atteinte à la personnalité, sous la forme d'un climat de travail hostile qui s'est répété sur la durée. Cette décision a été confirmée par la chambre de céans dans un arrêt du 14 mars 2023. La faute est en conséquence établie et le principe d'une sanction acquis. Le département indique avoir tenu compte des 35 années au service de l'État et de l'absence d'antécédents, mais aussi de la gravité de la faute. Ainsi, les sanctions les moins sévères, soit le blâme et la suspension de l'augmentation de traitement pour une durée déterminée, apparaissaient trop clémentes, alors que, à l'inverse, la fin des rapports de service aurait été trop sévère. Le choix de l'autorité intimée d'une sanction médiane est ainsi fondé sur des éléments objectifs et pertinents, et ne relève pas d'un abus de son pouvoir d'appréciation. La sanction est apte à atteindre le but d'intérêt public au respect des droits des membres du personnel de la fonction publique, notamment avec des subordonnés. Le choix de la sanction est nécessaire pour l'atteindre, étant relevé que le recourant continue à nier les faits et à les relativiser, sans réelle prise de conscience de l'impact de son comportement. Elle respecte le principe de la proportionnalité au sens étroit en ne portant que sur cinq annuités, soit une différence annuelle d'un peu moins de CHF 7'000.- sur un salaire total, avant sanction de plus de CHF 190'000.- (CHF 191'099.- en 2023). Il n'indique enfin pas que cette diminution de traitement induirait d'importantes difficultés financières. En tous points infondé, le recours sera rejeté.

E. 14

Le présent arrêt rend sans objet la requête en restitution de l'effet suspensif.![endif]>![if>

E. 15

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.-, sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 2 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 LPA).![endif]>![if>

E. 16

Compte tenu des conclusions du recours et vu l'échelle des traitements de l'intimée, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 15'000.- (art. 112 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.